

Commune de Bréauté

Extrait du registre des arrêtés du maire

OBJET :

**TRAVAUX SUR CANDELABRES
AVENUE DU 8 MAI 1945,
PLACE ANDRE ET JEAN
SUCHETET, RUE DE LA
LIBERATION, ROUTE DE LA
GARE**

Le Maire de Bréauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

Considérant que l'entreprise ILLUMINATIONS SERVICE doit effectuer des interventions sur candélabres en nacelle élévatrice durant la période du 30 novembre 2022 au 15 février 2023 :

- le long de la route départementale 910 (avenue du 8 mai 1945)
- le long de la route départementale 52 (place Suchetet, rue de la libération)
- le long de la gare S.N.C.F. (route de la gare) ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes durant l'exécution de ces travaux ;

ARRETE :

Art. 1^{er} : le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté des candélabres où l'intervention doit avoir lieu et un rétrécissement de la chaussée sera mis en place à hauteur du chantier avenue du 8 mai 1945, place André et Jean Suchetet, rue de la libération, route de la gare.

Cette réglementation sera applicable ponctuellement durant la période du 30 novembre 2022 au 15 février 2023.

Art. 2 : La réglementation temporaire ci-dessus prendra effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire par l'entreprise intervenante qui demeurera responsable en cas d'incident ou d'accident imputable aux travaux.

Art. 3. Conformément à l'article R 421-1 et articles suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : M. le Maire et M. le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification leur sera adressée.

Bréauté, le 21 novembre 2022

Le Maire

J.-C. MALO

